



Arrêt

n° 297 655 du 24 novembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. MBARUSHIMANA
Rue Edmond Van Cauwenbergh 65
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 18 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et N.-L.-A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et de confession chrétienne. Vous êtes né le [...] à [...]. Vous terminez l'école secondaire au Rwanda en 2015. De 2015 à 2017, vous travaillez dans la quincaillerie de vos parents. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes sympathisant du mouvement « Dalfa Umurinzi » depuis sa création en novembre 2019.

Le 5 novembre 2015, vous prenez la parole au cours d'un forum de jeunes dans le cadre du camp « itorero » concernant le changement de la Constitution pour que le Président puisse exercer un troisième mandat. Vous dites lors de cette assemblée que le vote doit être libre et qu'on ne peut pas être obligé de voter en faveur du changement de la Constitution.

Après l'évènement, vous rentrez chez vous et êtes intercepté par une voiture de police qui vous emmène au poste. Vous êtes interrogé et malmené à plusieurs reprises.

Le 12 novembre 2015, vous êtes libéré provisoirement.

De septembre 2017 à avril 2020, vous suivez des études universitaires en Italie.

En avril 2020, vous retournez au Rwanda en raison de la pandémie liée au covid-19. Vous vous installez avec vos parents à Kicukiro.

Début aout 2020, vous allez rendre visite à un ami qui vit au Congo afin de lui présenter vos condoléances, car ce dernier a récemment perdu son père.

Le 4 aout 2020, vous rentrez au Rwanda et vous rendez à Musanze pour aller voir l'une de vos connaissances.

Le 5 aout 2020, un contrôle de police est effectué dans le quartier où vous logez à Musanze, et vous êtes emmené par la police, car vous n'avez pas de document d'identité sur vous. De fait, votre passeport est resté dans le véhicule du chauffeur de votre père.

Vous êtes placé en cellule et détenu pendant « des jours ». On vous propose ensuite de rejoindre l'armée rwandaise. Vous acceptez car vous pensez ne pas avoir le choix. On vous donne un uniforme et on vous informe que vous allez être transféré avec une trentaine de personnes dans le camp militaire de Bigogwe.

Alors que vous étiez en chemin vers le camp militaire, vous profitez d'une interruption du voyage pour prendre la fuite avec d'autres camarades. Vous vous réfugiez dans un bar et contactez votre père qui vient vous chercher et vous emmène chez l'un de ses amis qui vit à Musanze. Vous restez caché pendant deux jours.

Le 16 ou 17 aout 2020, vous quittez le Rwanda et partez avec votre oncle au Burundi muni d'une carte d'identité burundaise. Vous restez caché chez votre oncle trois ou quatre mois avant d'arriver en Belgique.

Aux alentours du 13 septembre 2020, vous tentez de revenir en Italie mais vous n'êtes pas autorisé à entrer dans le pays, car vous n'avez plus de visa en cours de validité. Vous êtes renvoyé et décidez de retourner au Burundi car on vous laisse le choix.

Le 10 décembre 2020, vous recevez la visite du passeur, le [P. B.], qui se présente et vous dit qu'il a prié pour vous.

En décembre 2020, vous quittez le Burundi en compagnie du passeur et de deux autres hommes, muni d'un passeport d'emprunt.

Le 24 décembre 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Depuis votre départ, les membres de votre famille vous ont averti du fait que des personnes non identifiées leur posent des questions à votre sujet et les suivent dans leurs mouvements.

Depuis mars 2021, vous n'avez plus de contact avec les membres de votre famille, car vous pensez que votre ligne téléphonique est sur écoute. Vous avez obtenu comme information, par l'intermédiaire d'un compatriote, que votre père a disparu en septembre 2021.

A l'appui de votre demande de protection, vous présentez les documents suivants : votre passeport en original, un procès-verbal d'écrou du 10 novembre 2015, un procès-verbal d'écrou daté du 5 aout 2020, un procès-verbal de mise en détention du 5 aout 2020, une note complémentaire de votre avocat datée du 25 novembre 2021 et d'un document attestant de votre résidence en Italie daté du 1er octobre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général estime que plusieurs éléments dans votre récit constituent un faisceau d'indices qui, cumulés, nuisent sérieusement à sa crédibilité, et remettent donc en cause les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale.

De prime abord, le Commissariat général relève que si vous déclarez avoir rencontré des problèmes dans votre pays d'origine en raison de vos opinions politiques, la faiblesse de votre profil politique ne laisse nullement présager qu'il pourrait susciter l'intérêt de vos autorités nationales.

De fait, vous déclarez être « simple sympathisant » du mouvement Dalfa Umurinzi depuis sa création en novembre 2019 (NEP, p. 6). Vous expliquez que vous êtes en désaccord avec ce que le gouvernement fait et que vous croyez aux idées et principes défendus par Dalfa Umurinzi (ibidem). Vous ajoutez cependant ne jamais avoir participé à des activités du mouvement mais d'en avoir visionné les vidéos et les nouvelles sur internet (idem, p. 7). En outre, vous relatez que depuis que vous avez eu des problèmes dans votre pays, vous n'êtes plus aussi patriotique qu'avant et que vous ne voulez plus vous engager en politique depuis votre arrivée en Belgique (ibidem). En outre, vous déclarez que tous les membres de votre famille sont membres du FPR et participent à des réunions du district (NEP, p. 7). Partant, le Commissariat général ne peut que constater la faiblesse de votre profil politique, auquel vient s'ajouter le fait que les membres de votre famille sont engagés en faveur du pouvoir en place, ce qui jette déjà une lourde hypothèque sur la réalité des persécutions subies pour cette raison.

Ensuite, vous déclarez avoir rencontré des problèmes en 2015 alors que vous avez publiquement évoqué votre opinion concernant le vote en faveur du changement de la Constitution. Néanmoins, le Commissariat général estime que les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles et, quand bien même ils le seraient, le fait que vous n'ayez plus rencontré le moindre problème à ce sujet entre votre détention alléguée en 2015 et votre départ du pays en 2020 dément encore davantage la crainte dont vous faites état.

De prime abord, vous déclarez que lors d'un camp appelé « itorero » organisé par le FPR, vous avez pris la parole lors d'un forum en présence de représentants des autorités alors que ces derniers abordaient le sujet du changement de la Constitution afin que le Président puisse prêter un mandat supplémentaire. Lors de cette prise de parole, vous dites avoir expliqué que ce vote était facultatif et que cela devait être un choix libre (NEP, p. 8). Vous relatez que votre prise de parole a été ignorée mais qu'après la réunion, alors que vous étiez sur le chemin de votre domicile, vous avez été interpellé par une voiture de police qui vous a demandé votre identité et vous a ensuite emmené au poste de police (ibidem). D'emblée, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous preniez la parole dans les circonstances que vous décrivez et que vous vous opposiez ouvertement au parti au pouvoir lors d'un rassemblement précisément organisé par ce dernier. Aussi, vous prétendez que vous avez été suivi car vous n'aviez pas donné votre nom ni votre adresse (NEP, p. 20). Cependant, le Commissariat général considère qu'il est peu vraisemblable que vous ayez été interpellé dans la rue par des policiers alors que, comme vous le relevez vous-même, vous n'aviez pas formellement été identifié lors de votre prise de parole et que vous avez été arrêté par des personnes qui n'étaient pas présentes sur les lieux.

En outre, arrivé au poste de police, vous déclarez qu'on vous a demandé les raisons pour lesquelles vous sensibilisiez les jeunes à voter contre le changement de la Constitution et que vous avez répondu avoir simplement exprimé votre opinion (NEP, p. 8). Vous ajoutez avoir été détenu du 5 au 12 novembre 2015 et avoir subi des mauvais traitements lors de votre détention (ibidem). Spontanément, vous expliquez qu'on vous giflait et qu'on vous maltraitait dans le but de vous faire peur (ibidem). Plus tard pendant votre entretien, vous revenez sur vos propos et dites avoir été battu pour que vous acceptiez ce qu'on vous disait, précisant que « c'était plutôt de la torture mentale et non physique », car on vous a demandé de soutenir quelque chose en quoi vous ne croyiez pas (NEP, p. 21). Le Commissariat général relève à ce stade l'inconstance de vos déclarations puisque vous dites d'une part, avoir subi de la violence physique dans le but de vous faire peur, et d'autre part, avoir subi des violences mentales afin de vous faire changer de position. Ce constat porte atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez. Le Commissariat général souligne en outre qu'il ne ressort pas de vos propos que vous ayez effectivement changé de position lors de cette détention alléguée.

De surcroît, vous déclarez avoir été libéré provisoirement grâce au soutien des membres de votre famille (NEP, p. 8). A la question de savoir pourquoi vous avez été libéré alors que vous n'êtes pas revenu sur les propos que vous avez tenus et qui posaient problème aux yeux de vos autorités, vous expliquez que vous imaginez que vos parents ont été insistants et que cela n'avait pas de sens de vous garder alors que vous n'aviez rien fait (NEP, p. 20). Invité à décrire ce que vos parents ont fait pour vous faire libérer, vous dites que vous supposez qu'ils ont usé de leurs contacts, avant de préciser que ce n'est pas grâce à eux que vous avez été libéré (idem, p. 21). A nouveau, le Commissariat général relève l'inconstance de vos déclarations successives puisque vous dites dans un premier temps que c'est grâce à vos parents que vous avez été libéré et, ensuite, que ce n'est pas grâce à eux. En outre, il relève également que vos propos concernant la manière dont les membres de votre famille vous ont aidé sont purement hypothétiques puisque vous supposez qu'ils ont usé de leurs contacts, sans autre précision. Ainsi, le Commissariat général considère que ces constatations portent atteinte au crédit qui pourrait être donné au récit des faits que vous présentez.

A l'appui de vos déclarations, vous présentez les copies de deux documents : un procès-verbal d'écrou daté du 10 novembre 2015 et une décision de l'Organe national de poursuite judiciaire accordant votre mise en liberté provisoire du 16 novembre 2015 (dossier administratif, farde verte, doc n°2-3). Le Commissariat général constate, quant au premier document, que le logo dans l'en-tête est ovale (doc n°2). Or, selon les informations présentes sur le site officiel de la police rwandaise, le sigle officiel est rond (cf. dossier administratif, farde bleue, doc n°1). L'étirement horizontal de ce sigle, présent en en-tête du document, témoigne d'un amateurisme incompatible avec la qualité officielle de l'auteur. Ce constat est renforcé par le fait que votre date de naissance mentionnée est erronée. De fait, il est indiqué que vous êtes né le 23 juin 1997 et non le 23 juillet 1997 comme le stipule votre passeport (doc n°1). Ainsi, cela conforte le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les faits que vous évoquez à l'appui de votre demande ne sont pas crédibles et remet sérieusement en cause l'authenticité du document, de sorte que le Commissariat général ne peut lui accorder aucune force probante.

Quant au second document, le Commissariat général relève qu'il s'agit d'une mise en liberté provisoire et renvoie aux articles 94, 105 et 107 de la loi n°30/2013 du 25/05/2013 portant Code de procédure pénale (doc n°3). L'article 107 précité précise que le prévenu peut être placé sous contrôle judiciaire pour des infractions punissables d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas cinq ans (dossier administratif, farde bleue, doc n°2). Or, les faits qui vous sont reprochés relèvent de l'article 136 de la loi n°01/2012/OL du 2/05/2012 portant Code pénal. Cet article prévoit notamment qu'il s'agit d'une infraction passible d'un emprisonnement de plus de cinq ans à sept ans (farde bleue, doc n°3). Dès lors, la fourchette de peine précisée pour ladite infraction est supérieure à la limite de peine fixée par l'article 107 de la loi susmentionnée et relative aux conditions de mise en liberté provisoire. Partant, le Commissariat général constate que le droit pénal rwandais ne permet pas de liberté provisoire dans le cas d'espèce et qu'il n'est dès lors pas crédible que vous ayez été libéré dans les circonstances que vous décrivez. Plus encore, l'article 105 précité précise que la liberté provisoire peut être demandée par le prévenu ou par son avocat (ibidem). Or, il ne ressort pas de vos propos que vous ayez effectivement formulé cette demande de mise en liberté provisoire comme requis par ledit article. Ces constats portent encore gravement atteinte au crédit qui pourrait être accordé aux faits que vous invoquez.

En outre, il ressort du document que votre mise en liberté provisoire n'est assortie d'aucune condition (dossier administratif, farde verte, doc n°3). Or, lors de votre entretien personnel, vous déclarez pourtant que vous n'étiez pas autorisé à quitter le pays et que vous avez dû aller à la commune afin de demander si vous pouviez étudier à l'étranger (idem, p. 15). Invité à expliciter comment vous avez ensuite réussi à partir en Italie en 2017 afin d'y poursuivre des études alors que vous n'étiez pas autorisé à quitter le pays, vous dites qu'on voulait simplement vous intimider et vous faire peur (ibidem). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous ayez dû vous présenter à la commune afin de pouvoir partir à l'étranger comme vous le prétendez alors qu'aucune condition à ce sujet n'est mentionnée dans le présent document.

Plus encore, et bien que le document mentionne qu'une instruction était en cours lors de votre libération provisoire, vous déclarez que l'affaire ne s'est jamais terminée et que vous pensez qu'il n'y aurait peut-être jamais eu de suites (NEP, p. 21). Aussi, vous ajoutez que vous en rigoliez en famille, en disant que cette histoire aurait pu ressortir (ibidem). Le fait que vous n'ayez plus été inquiété à ce sujet pendant une période de près de deux ans, entre novembre 2015 et votre départ en Italie en 2017, conforte encore le Commissariat général dans sa conviction selon laquelle les faits que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Enfin, vous affirmez également avoir un casier judiciaire au Rwanda en raison de cette arrestation et dites que vous n'avez dès lors pas pu bénéficier d'une bourse d'études (NEP, p. 4). Vous précisez également que c'est la raison pour laquelle vous n'avez pas pu obtenir de visa canadien car les autorités canadiennes exigeaient que vous produisiez un extrait de casier judiciaire vierge, ce qui n'a pas été possible dans votre cas d'après vos dires (idem, p. 12). De fait, vous relatez avoir demandé au Ministère de la Justice qui vous ont expliqué que l'extrait de votre casier mentionnait votre arrestation et reprenait les références légales des faits qui vous étaient reprochés (ibidem). Lorsque le Commissariat général s'enquiert au sujet de ce document et relève qu'il est particulièrement pertinent à l'établissement des faits que vous invoquez, vous expliquez qu'il se trouve au domicile de vos parents et que vous allez essayer d'en obtenir une copie bien que vous n'êtes plus en contact direct avec eux (ibidem). Or, à ce jour, vous n'avez toujours pas transmis ce document au Commissariat général. Cette absence du moindre document de preuve concernant le fait que vous ayez effectivement un casier judiciaire à la suite de votre arrestation en 2015 accentue encore le manque de crédibilité de vos déclarations au sujet de cet événement.

Par ailleurs, vous relatez avoir été arrêté et détenu en aout 2020 alors que vous reveniez d'un voyage en République démocratique du Congo et que vous rendiez visite à l'une de vos connaissances à Musanze. Néanmoins, le récit des faits que vous invoquez ne peut être tenu pour crédible pour les raisons expliquées ci-dessous.

Ainsi, vous déclarez avoir été arrêté car vous n'aviez pas vos documents d'identité en votre possession lors d'un simple contrôle de police dans le quartier où vous logiez à Musanze (NEP, p. 9). Vous ajoutez avoir compris que vous aviez un « gros problème » lorsque les policiers ont mentionné les faits qui vous étaient reprochés en 2015, constatant qu'ils connaissaient votre parcours (ibidem). Or, vous dites que lorsqu'ils vous ont demandé si vous souteniez le FPR, vous avez spontanément répondu que vous étiez sympathisant du mouvement Dalfa Umurinzi (ibidem). Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous décidez de tout avouer aux policiers, à savoir que vous êtes sympathisant du mouvement Dalfa Umurinzi et que vous avez effectué un voyage en RDC alors que vous connaissiez déjà les méthodes du FPR puisque vous alléguiez avoir été détenu en 2015 après une prise de parole allant à l'encontre de la position des autorités, vous dites qu'effectivement vous connaissiez leurs méthodes et que vous ne savez pas pourquoi vous avez dit la vérité, précisant que vous ne pensiez pas distinctement (NEP, p. 17). Votre explication manque de cohérence et n'empêche pas la conviction du Commissariat général. En effet, il estime que votre comportement est incompatible avec les faits que vous décrivez, qui plus est alors que vous prétendez avoir déjà rencontré des problèmes avec les autorités en 2015.

Ensuite, lors de votre interrogatoire au poste, vous déclarez avoir avoué aux policiers que vous reveniez d'un voyage en RDC et qu'à partir de ce moment-là, ils ont pensé que vous étiez un rebelle (NEP, p. 16). Aussi, vous expliquez que vous étiez en possession d'une photo du défunt père de votre ami en RDC qui était un général de l'armée, [G. M. M.] (ibidem). Vous dites ne jamais avoir rencontré cet homme mais avoir voulu aller présenter vos condoléances à votre ami (NEP, p. 17). Vous déclarez également avoir pris la photo de cet homme « par respect » pour son fils qui est votre ami et que vous comptiez l'encadrer à votre domicile (idem, p. 18). Le Commissariat général relève que vous ne déposez pas cette photo à l'appui de votre demande et que le fait que vous en aviez la possession n'est dès lors pas établi.

En outre, il constate que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve permettant d'établir que votre ami [Y.] est effectivement le fils de ce général militaire et que vous avez réellement été lui rendre visite en RDC. Partant, les seuls cachets présents dans votre passeport ne suffisent pas à établir les faits que vous invoquez. Ces constats portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous étiez en possession de cette photo qui est tombée dans les mains des autorités lors de votre arrestation.

En outre, vous déclarez ne pas savoir ce que le père de votre ami a fait exactement pour le compte de l'armée congolaise mais qu'il était « Major général ». Invité à expliquer pourquoi vous prenez cette photo en retournant au Rwanda alors que vous invoquez avoir déjà eu des problèmes avec les autorités en 2015 et que vous étiez dès lors conscient des méthodes du FPR, vous dites ne pas y avoir trop réfléchi car cela faisait longtemps et que vous pensiez que l'affaire était close (NEP, p. 18). A la question de savoir pour quelles raisons, selon vous, le simple fait d'être en possession d'une photo d'un général militaire congolais posait problème aux yeux des autorités, vous dites que vous vous posez la même question jusqu'au jour d'aujourd'hui et que vous n'avez jamais posé la question (NEP, p. 17). Vous précisez pourtant être encore en contact avec le fils de ce militaire (ibidem). Partant, le Commissariat général considère que vous auriez pu faire des recherches pour vous enquérir au sujet de ce militaire et des raisons pour lesquelles les autorités rwandaises ne le voient pas d'un bon œil. Ainsi, le fait que vous ne vous soyez pas davantage renseigné au sujet de cet homme qui a été la source de vos problèmes et qui a provoqué votre départ définitif de votre pays d'origine n'est pas révélateur des faits que vous invoquez. Le Commissariat général ne peut dès lors tenir pour établi le fait que vous avez été inquiété par vos autorités et accusé d'avoir rejoint la rébellion congolaise du fait que vous étiez prétendument en possession d'une photo d'un général militaire congolais.

Pour le surplus, vous expliquez que les policiers vous ont proposé de rejoindre l'armée rwandaise car vous étiez « un bon élément » en raison du fait que votre père était quelqu'un d'assez connu qui a des connexions et que vous connaissez des gens en RDC (NEP, p. 10). Néanmoins, au vu de votre profil politique particulièrement maigre tel que décrit infra dans la présente décision, le Commissariat général n'est pas du tout convaincu que vous ayez été perçu comme une personne pouvant apporter une plus-value au gouvernement rwandais, dans le cadre de cette collaboration forcée, et que de ce fait, vous avez été recruté au sein de l'armée. Ce constat porte encore atteinte aux faits de persécution que vous décrivez et découlant de vos prétendues opinions politiques.

Dès lors, la faiblesse de votre profil politique allégué, qui n'est par ailleurs pas établi par des éléments objectifs, amène la Commissariat général à considérer que vous ne parvenez pas à établir des raisons suffisantes susceptibles de motiver les autorités rwandaises à déployer de telles mesures pour vous nuire et vous utiliser dans le cadre d'une collaboration forcée.

Quoi qu'il en soit, pour appuyer vos dires selon lesquels vous avez été arrêté et détenu en aout 2020, vous présentez la copie d'un procès-verbal d'écrou datant du 5 aout 2020 (dossier administratif, farde verte, doc n°4). A nouveau, le logo figurant dans l'en-tête est déformé puisque le sigle officiel du « Rwanda Investigation Bureau » est rond et non ovale, comme en témoigne le site officiel de cet organe étatique (dossier administratif, farde bleue, doc n°4). En outre, ce document est issu d'un fichier digital aisément falsifiable et sa force probante en est dès lors affectée. De surcroit, vos propos concernant la manière dont vous auriez obtenu ce document n'emportent pas la conviction du Commissariat général. De fait, le Commissariat général rappelle à ce stade que vous vous êtes évadé alors que vous alliez être transféré au camp militaire de Bigogwe et que vous n'aviez dès lors pas ce document en votre possession (NEP, p. 10). Ensuite, vous expliquez que votre père a obtenu ce document « à travers son ami qui avait des connexions » en janvier 2021 et qu'il vous a dit ça « vaguement », sans donner plus de détails (NEP, p. 19). Partant, le Commissariat général relève que vous ne parvenez pas à identifier l'ami de votre père ni la fonction qu'il occupe et qui lui aurait permis d'obtenir ce document à caractère confidentiel émanant de la police rwandaise. Partant, le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que votre père ait pu se procurer ce document plusieurs mois après sa délivrance dans les circonstances que vous décrivez. Votre absence totale d'intérêt au sujet de la manière dont votre père aurait pu obtenir ce document est encore fort peu révélatrice de la réalité des faits que vous invoquez. Ces constats achèvent de convaincre le Commissariat général qui ne considère pas votre arrestation et détention en aout 2020 comme établies et qui remet en cause la force probante de l'unique document que vous présentez à l'appui de vos déclarations relatives à cette détention.

Au vu des constats d'absence de force probante du seul élément de preuve documentaire que vous versez à l'appui de vos déclarations relatives à votre arrestation et votre détention ainsi que du manque de crédibilité de vos déclarations à ce sujet, le Commissariat général considère que ces faits ne peuvent pas être considérés comme établis.

De plus, vous déclarez que lors de votre détention en aout 2020, vous avez subi des mauvais traitements. De fait, vous relatez qu'on vous maltraitait afin d'obtenir des informations sur votre identité, celles de vos parents, votre lieu d'origine, la raison de votre présence à Musanze (NEP, p. 16). Ainsi, vous affirmez avoir subi des mauvais traitements et qu'en découlent des séquelles physiques et des problèmes psychologiques car vous avez été affecté par ce que vous avez vécu (NEP, p. 16). Néanmoins, il ressort de vos déclarations que vous n'avez ni été consulté un médecin afin qu'il puisse attester des séquelles que vous prétendez souffrir, ni un psychologue qui pourrait évaluer votre état de santé mentale. De fait, vous relatez que vous aviez pris rendez-vous chez un psychologue mais que vous avez abandonné l'idée car vous ne vouliez pas retourner dans ces souvenirs (ibidem). Partant, le Commissariat général relève que les problèmes psychologiques et les séquelles physiques que vous invoquez ne sont nullement étayées par des documents médico-psychologiques. Vos propos relatifs à vos persécutions n'ayant pas été jugés crédibles et les séquelles physiques et troubles psychologiques que vous décrivez n'étant nullement étayés par des preuves documentaires, les faits de persécutions dont vous dites avoir été victime au Rwanda ne peuvent être considérés comme établis.

Par ailleurs, vous expliquez qu'en chemin vers le camp militaire, le véhicule qui vous transportait s'est arrêté afin que les personnes à bord puissent aller faire leurs besoins, sept par sept (NEP, p. 10). Vous dites qu'ensuite, plusieurs personnes en votre compagnie ont commencé à courir afin de s'évader et que vous avez suivi le mouvement sans réfléchir (ibidem). Alors que vous dites êtes gravement blessé, vous avez couru pendant quarante minutes et êtes rentré dans un bar où vous avez demandé à passer un coup de téléphone afin d'avertir votre père de votre situation (ibidem). Votre père est ensuite venu vous chercher et vous a emmené chez l'un de ses amis vivant à Musanze car il était d'après lui trop dangereux de revenir à Kigali (ibidem). Vous déclarez que c'est « par chance » que vous avez réussi à vous enfuir, que vous avez juste couru sans réfléchir et que vous auriez pu être tué par balle (NEP, p. 18). Vous ajoutez que vous pensez que « c'est quelque chose de commun » car vous n'aviez rien fait et que les gardes savaient ce qu'ils faisaient de leur côté (ibidem). Aussi, à la question de savoir si d'autres ont réussi à s'échapper, vous dites ne pas y avoir réfléchi mais précisez que vous êtes partis dans la direction opposée et que vous n'avez pas regardé (NEP, p. 18). Le récit des faits que vous présentez ne convainc nullement le Commissariat général qui estime que votre prétendue évasion est invraisemblable, au vu de votre mauvaise condition physique au moment de votre fuite et de la facilité avec laquelle vous avez pu échapper à la vigilance des gardes qui vous accompagnaient. De surcroît, votre absence d'intérêt pour le sort de vos pairs et les suites réservées par vos autorités à cette évasion alléguée est encore fort peu révélatrice de la réalité de votre arrestation et évasion alléguées. L'ensemble de ces éléments amène le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité de votre évasion.

De surcroît, le Commissariat général relève que vos propos sont inconstants concernant les documents d'identité dont vous étiez en possession lorsque vous avez définitivement quitté le Rwanda après votre détention en aout 2020. De fait, rappelons que vous déclarez avoir dit aux policiers que vous n'aviez pas votre passeport sur vous et que cela avait été l'élément déclencheur de votre arrestation et détention le 5 aout 2020 (NEP, p. 9). Ensuite, vous expliquez qu'à la suite de votre libération, vous êtes resté caché chez un ami de votre père vivant à Musanze et que votre oncle vivant au Burundi est venu vous chercher afin que vous puissiez quitter le pays discrètement (idem, p. 10). Vous ajoutez : « heureusement, j'avais mon passeport », avant de revenir immédiatement sur vos propos en expliquant que c'étaient vos parents qui étaient en possession de votre passeport à Kigali et que c'est votre oncle qui s'était arrangé pour vous obtenir une fausse carte d'identité burundaise (ibidem). Vous alléguiez que vos parents vous ont ensuite envoyé le passeport au Burundi et que c'est comme cela que vous l'avez utilisé afin de partir en Italie en septembre 2020 avant d'être renvoyé au Burundi puisque vous n'aviez plus de titre de séjour valable (idem, p. 11). Quoi qu'il en soit, le Commissariat général relève l'inconstance dans vos déclarations puisque vous dites d'une part que vous étiez en possession de votre passeport, et ensuite que c'est vos parents qui vous l'ont fait parvenir alors que vous étiez déjà au Burundi. Partant, le caractère changeant de vos déclarations à ce sujet ne témoigne pas en faveur de la crédibilité des faits que vous présentez.

Pour le surplus, vous relatez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt que votre oncle est parvenu à obtenir par l'intermédiaire d'un passeur appelé « [P. B.] » (NEP, p. 11). Vous déclarez avoir rencontré cet homme à une seule reprise, le 10 décembre, qui s'est introduit à vous et qui vous a dit qu'il avait prié pour vous, sans plus de précision (ibidem). Invité à expliquer quelles démarches votre oncle et les autres membres de votre famille ont effectuées afin que vous puissiez quitter le pays, vous déclarez qu'« ils » ne vous ont pas dit grand-chose à ce sujet mais qu'ils ont payé « beaucoup d'argent » pour l'obtention des documents (idem, p. 13). Vous ne savez pas néanmoins quel montant ils ont payé, ni comment votre oncle connaissait le passeur (ibidem). Votre absence totale d'intérêt à ce sujet n'est pas révélatrice de la réalité des faits que vous invoquez. En outre, vous dites ne pas vous souvenir de l'identité complète mentionnée sur le passeport et expliquez que vous pensez qu'il y avait un visa dans ce passeport « probablement » pour la Belgique (ibidem). Partant, le caractère inconsistant de vos propos empêche le Commissariat général de tenir votre récit des faits comme crédible.

Enfin, vous déclarez avoir appris par l'intermédiaire d'un de vos amis que votre père est porté disparu depuis septembre 2021. Vous affirmez également que votre oncle n'a plus donné de nouvelles depuis l'été 2021 et que les membres de votre famille sont épiés par les autorités rwandaises. Cependant, le Commissariat général ne peut tenir vos déclarations pour crédibles.

Ainsi, vous déclarez que votre père a disparu en septembre 2021 et que personne n'a de ses nouvelles depuis lors (NEP, p. 5). De plus, vous expliquez que vous n'avez plus eu de contact avec les membres de votre famille depuis mars 2021, de peur de leur attirer des ennuis (ibidem). Interrogé afin d'obtenir des détails au sujet de cette disparition alléguée, vous expliquez que la personne qui vous a informé n'a pas rencontré votre famille et qu'on vous a juste dit qu'il avait disparu, sans plus (idem, p. 19). Vous ajoutez que vous n'êtes pas sur le coup et que vous avez essayé de joindre les membres de votre famille mais que c'est risqué (ibidem). A la question de savoir qui est la personne qui vous a informé et la manière dont cette personne est au courant de la disparition de votre père, vous dites que c'est un ami du compatriote chez qui vous vivez en Belgique et qu'il s'est rendu sur le lieu de travail de votre père, qu'il a posé des questions à son sujet et que personne ne répondait à ses questions (idem, p. 20). En outre, vous ajoutez que quelqu'un du motel où cette personne se trouvait lui a dit que votre père était sans doute en prison car on ne le voyait plus à son magasin (ibidem). Si vous relatez que cette personne qui vous a informé de la disparition s'appelle [F.], vous ne connaissez néanmoins pas son nom de famille (ibidem). Partant, le Commissariat général considère que cette prétendue disparition ou arrestation n'est pas établie car les informations que vous avez obtenues par ouï-dire sont changeantes et hypothétiques. De fait, les uns ont communiqué qu'ils n'avaient plus vu votre père, les autres parlent du fait qu'il pourrait être en prison mais ne donnent cependant aucun autre détail qui pourrait attester de la réalité des problèmes que votre père a prétendument rencontrés. En outre, vous ne disposez d'aucun commencement de preuve documentaire concernant cette disparition alléguée (idem, p. 20). De surcroît, il ne ressort pas de vos déclarations que vous avez entamé des démarches afin de vous enquérir au sujet de votre père, ce qui n'est pas révélateur de la gravité des problèmes que vous décrivez. Partant, le Commissariat général ne peut tenir cette disparition pour établie, ce d'autant plus que celle-ci est liée à vos problèmes qui n'ont pas été jugés crédibles.

En outre, vous déclarez que votre oncle qui vit au Burundi et vous a apporté son aide a également « disparu » et qu'il n'a plus donné de nouvelle depuis l'été 2021 (NEP, pp. 19-20). Le Commissariat général souligne que vous ne mentionnez cette information qu'à la fin de votre entretien personnel et que vous aviez omis de le spécifier auparavant, alors que vous aviez précisé plus tôt pendant l'entretien que vous pourriez contacter votre oncle afin d'obtenir un document qui est en sa possession (idem, p. 19). En outre, si vous dites qu'il n'a plus donné de nouvelles depuis l'été 2021, vous ne fournissez cependant aucune autre précision, ce qui relativise fortement la gravité des faits que vous invoquez. Aussi, vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve pour appuyer les faits que vous alléguiez. Dès lors, le Commissariat général ne peut tenir vos déclarations à ce sujet comme crédibles.

Ensuite, vous relatez que la dernière fois que vous avez été en contact avec l'une de vos sœurs, en mars 2021, elle vous a dit qu'elle était suivie et que des personnes lui posaient des questions à votre sujet (NEP, p. 5). A la question de savoir qui sont les personnes qui s'enquièrent à votre sujet, vous dites que les membres de votre famille sont convaincus qu'il s'agit de personnes du gouvernement puisque ces dernières ont posé des questions vous concernant (ibidem). Invité à donner plus de précisions sur ce que les membres de votre famille vous ont dit au sujet des questions qu'on leur posait, vous expliquez que vous n'avez pas eu de détails, que c'était de manière vague puisque votre téléphone était sur écoute et qu'ils ne voulaient pas vous inquiéter (idem, p. 6). Partant, vos propos, vagues et inconsistants à ce sujet, ne permettent pas d'établir les faits que vous alléguiez.

De plus, le Commissariat général relève que rien dans vos propos ne permet d'établir que ces personnes représentent effectivement vos autorités et que ces dernières seraient à votre recherche depuis votre départ. A la question de savoir si les membres de votre famille ont rencontré des problèmes entre votre départ et la disparition alléguée de votre père, vous répondez que vous êtes « sur » que oui mais qu'ils ne vous ont rien dit (NEP, p. 14). Invité à donner des détails sur d'éventuelles visites des autorités au domicile de vos parents, vous dites que votre père n'a jamais voulu vous dire s'ils avaient reçu de telles visites mais que puisqu'ils étaient suivi vous imaginez que c'était le cas (idem, p. 19). Dès lors, en raison du caractère hypothétique de vos propos, le Commissariat général ne peut tenir pour crédibles les prétendues recherches des autorités à votre égard, qui plus est alors que les faits que vous invoquez n'ont pas été jugés crédibles.

Par ailleurs, vous déclarez que votre téléphone a été mis sur écoute, raison pour laquelle vous ne communiquez pas avec les membres de votre famille et passez par l'intermédiaire d'un ami (NEP, p. 5). A la question de savoir comment vous savez que votre téléphone est mis sur écoute, vous répondez que vous avez entendu dire que des téléphones sont mis sur écoute depuis janvier 2021 et que puisqu'on pose des questions à votre sujet aux membres de votre famille, vous avez fait le lien entre les deux (ibidem). Dès lors, le Commissariat général relève le caractère purement hypothétique de cette mise sur écoute alléguée de votre téléphone, qui l'empêche de tenir ce fait comme établi.

L'ensemble de ces éléments constitue un faisceau d'indices suffisamment probants de nature à conclure à l'absence de crédibilité des faits que vous invoquez, et qui empêche le Commissariat général de croire à la crainte dont vous faites état. Tout indique donc que vous avez quitté le Rwanda pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Quant aux autres documents que vous déposez à votre dossier, ils ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante de vos déclarations.

Votre passeport atteste de votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général (dossier administratif, farde verte, doc n°1).

Ensuite, vous déposez un document rédigé en italien qui atteste de votre droit de séjour en Italie, d'après vos dires (doc n°6). Le fait que vous ayez résidé en Italie dans le cadre de vos études universitaires n'est pas contesté par la présente décision. Dès lors, ce document n'a pas d'incidence sur les arguments développés ci-dessus.

Enfin, le Commissariat général a pris connaissance de la note complémentaire envoyée par votre conseil en date du 25 octobre 2021 (doc n°5). Néanmoins, les modifications qui y sont renseignées ne portent pas sur des arguments développés dans la présente décision et ne remettent pas en cause l'analyse du Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]»

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« [...] moyen unique pris de l'erreur d'appréciation et de la violation :

- de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- de l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale [...]
- des articles 9,2,b et 10, 1, d de la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 10 et 11 de la Constitution, EN CE QUE le requérant n'a pas été traité de façon égale que les autres ressortissants Rwandais dans les mêmes conditions que lui, reconnus réfugiés politiques après avoir présenté les documents judiciaires;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- du principe général selon lequel l'administration se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique, e.a. ; par la diffusion qui en est faite ou en raison du fait que ces informations sont à disposition;
- du principe de bonne administration et du devoir de minutie ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et :

« [...] à titre principal, [de] lui reconnaître la qualité de réfugié ;

- à titre subsidiaire, [de] lui accorder le statut de protection subsidiaire ;
- à titre infiniment subsidiaire, [d'] annuler la décision prise le 18 août 2022 [...] ».

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 27 octobre 2022, le requérant transmet au Conseil les documents qu'il avait mentionnés dans l'inventaire de sa requête mais qu'il n'avait pas joints au dossier de la procédure, à savoir des extraits de « la Loi rwandaise 30/2013 du 24/05/2013 portant Code de procédure pénale » ainsi que de « la nouvelle Loi rwandaise 027/2019 du 19/09/2019 portant Code de procédure pénale ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité rwandaise, d'origine ethnique tutsi et sympathisant du mouvement « Dalfa Umurinzi » depuis novembre 2019, invoque une crainte vis-à-vis de ses autorités nationales en raison de ses opinions politiques. Il expose avoir été écroué à deux reprises dans son pays d'origine, la première fois en 2015 après avoir pris la parole lors d'un forum de jeunes concernant le changement de Constitution, et la deuxième fois en 2020 suite à un contrôle de police. Il déclare que lors de sa deuxième interpellation, les forces de l'ordre ont retrouvé dans ses affaires une photographie du père d'un de ses amis qui était général en République Démocratique du Congo (ci-après dénommée « la RDC »), qu'après plusieurs jours de détention, il a été contraint d'accepter de rejoindre l'armée rwandaise et qu'il a pu s'enfuir lors du transfert vers le camp militaire où il devait être caserné.

5.2. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.3. Le Conseil rappelle par ailleurs que la directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 a été transposée dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive dont il invoque la violation dans le moyen de sa requête feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui la transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

5.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

5.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.6.1. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

5.6.2. Le Conseil constate que certains documents déposés par le requérant au dossier administratif concernent des éléments que la partie défenderesse ne remet pas en cause dans sa décision, à savoir son identité et sa nationalité, et le fait qu'il a résidé en Italie dans le cadre de ses études (v. pièces 1 et 6 de la farde *Documents* du dossier administratif). Quant à la pièce 5 jointe à la farde *Documents* du dossier administratif, il s'agit des observations transmises par le requérant suite à son entretien personnel qui ont été prises en compte par la partie défenderesse dans sa décision.

S'agissant du procès-verbal d'écrou daté du 10 novembre 2015 (v. pièce 2 de la farde *Documents* du dossier administratif), le Conseil constate, comme le Commissaire adjoint, que le logo qui y figure au niveau de l'entête est ovale et non rond tel qu'indiqué dans les informations disponibles (v. farde *Informations sur le pays* du dossier administratif), ce qui en réduit considérablement la force probante. Au surplus, ce document indique que le requérant a été arrêté le 10 novembre 2015, ce qui ne correspond pas à ses déclarations lors de son entretien personnel où il invoque une arrestation le 5 novembre 2015 (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 8). Quant au document intitulé « Décision de l'Organe National de Poursuite Judiciaire accordant la mise en liberté provisoire [...] » daté du 16 novembre 2015 (v. pièce 3 de la farde *Documents* du dossier administratif) - alors que lors de son entretien personnel le requérant déclare avoir été libéré le 12 novembre 2015 (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 8) - le Conseil relève, comme le Commissaire adjoint, qu'il comporte des incohérences par rapport aux déclarations faites lors de l'entretien personnel. En effet, tel que le relève pertinemment le Commissaire adjoint dans sa décision, il ne ressort pas de la lecture de cet entretien personnel que le requérant ou son avocat aurait effectivement formulé une demande de mise en liberté provisoire, tel que le stipule l'article 105 de la loi n° 30/2013 portant Code de procédure pénale (v. farde *Informations sur le pays* du dossier administratif). De plus, ce document ne mentionne aucune condition à la mise en liberté provisoire du requérant, ce qui entre également en contradiction avec les propos qu'il a tenus devant les services de la partie défenderesse (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 15).

Concernant le procès-verbal d'écrou daté du 5 août 2020 (v. pièce 4 de la farde *Documents* du dossier administratif), outre qu'il mentionne une date de naissance du requérant différente de celle qu'il a invoquée dans le cadre de sa demande de protection internationale, le Conseil constate, avec le Commissaire adjoint, qu'il est issu d'un fichier digital aisément falsifiable, que le logo figurant dans l'en-tête est déformé, et que le requérant n'a pas convaincu quant à la manière dont il a pu obtenir une telle pièce (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10 et 19).

Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'a pas produit d'élément probant concernant certains aspects importants de sa demande de protection internationale, tel que le relève à juste titre le Commissaire adjoint dans sa décision. Ainsi notamment si le requérant affirme qu'il a un casier judiciaire au Rwanda en raison de son arrestation en 2015 et qu'il n'a dès lors pas pu bénéficier d'une bourse d'études, il n'apporte pas le moindre commencement de preuve à cet égard (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 12). Ainsi aussi, le requérant ne fournit pas davantage d'élément de preuve de nature à attester que son ami Y. est effectivement le fils d'un général congolais, qu'il a été lui rendre visite avant son retour au Rwanda en août 2020, et qu'il était en possession d'une photographie de son père lors de son interpellation le 5 août 2020 (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 17). Ainsi encore, le requérant n'étaye pas davantage par un quelconque document médico-psychologique les séquelles dont il prétend souffrir depuis son arrestation d'août 2020 (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 11). Ainsi enfin, le requérant ne dispose pas non plus d'élément objectif à même d'étayer la disparition alléguée de son père depuis septembre 2021 (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 20).

Les développements de la requête relatifs aux pièces jointes au dossier administratif ne permettent pas de modifier ces constats.

A cet égard, le requérant avance en substance « [...] que la partie défenderesse se contente d'alléguer les éléments défavorables sans s'être donné[e] la peine d'instruire suffisamment et profondément l'ensemble des documents présentés », « [...] qu'en cas de doute sur l'authenticité d'un document, il [lui] appartient [...] de mener les mesures d'instruction afférentes en s'adressant aux services compétents pour ce faire [...] », et que « [...] les documents judiciaires déposés [...] comportent les cachets officiels originaux avec les mentions de l'appellation officielle, susceptible d'authentification ainsi que les noms de leurs signataires qui sont les officiels bien connus ». Il regrette que la partie défenderesse « [...] se livre, ici, à [une] simple visualisation des documents déposés [...] par rapport à ce qu'il regarde sur l'internet » et estime que « [...] la motivation est ambiguë quant à la question de savoir si l'authenticité de ces documents est contestée ou non ». Le Conseil rappelle tout d'abord qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des pièces présentées, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, au vu des constats qui précèdent, il apparaît clairement que ces pièces manquent de force probante et qu'elles ne sont pas de nature à corroborer les faits allégués ; aucune des considérations de la requête - qui ont pour la plupart un caractère général et/ou ne convainquent pas le Conseil - ne permet d'arriver à une autre conclusion. Le Conseil note par ailleurs que la référence de la requête à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, plus particulièrement à l'arrêt « Singh et autres c. Belgique » du 2 octobre 2012 ou à l'arrêt « I c. Suède » du 5 septembre 2013, n'a pas de pertinence en l'espèce, le Conseil n'y apercevant aucun élément de comparaison justifiant que son enseignement s'applique dans la présente affaire. En l'occurrence, contrairement aux cas cités, la partie défenderesse a examiné de manière adéquate - et sans être utilement contredite en termes de requête - les documents produits par le requérant et celui-ci n'a déposé à l'appui de son récit aucune pièce médicale particulièrement circonstanciée.

S'agissant plus spécifiquement de l'argumentation de la requête à propos du document intitulé « Décision de l'Organe National de Poursuite Judiciaire accordant la mise en liberté provisoire [...] » du 16 novembre 2015 (v. requête, p. 18), le Conseil constate qu'en toute hypothèse l'article 105 de la loi n° 30/2013 portant Code de procédure pénale indique que « [...] la mise en liberté provisoire peut être demandée à toute étape de la procédure à l'Officier de Poursuite Judiciaire en charge du dossier ou au juge par le prévenu ou son avocat » et que « Lorsque la mise en liberté provisoire est accordée, le prévenu peut être soumis aux mesures de contrôle judiciaire » (v. *farde Informations sur le pays* du dossier administratif), ce qui semble avoir été le cas en l'espèce. Or, le Conseil observe que si cette pièce indique que « [...] les éléments du dossier pénal à charge du prévenu rendent nécessaire une mise en liberté provisoire sous certaines conditions restrictives », la rubrique relative à ces conditions n'en mentionne aucune, ce qui apparaît contradictoire et n'est pas cohérent par rapport à ce que déclare le requérant lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 15). En ce que la requête avance à cet égard qu'« [...] il n'est pas exclu que cette interdiction lui soit dictée par l'agent verbalement d'autant plus [qu'il] n'était pas sous le coup d'un avis de recherche [...]] raison pour laquelle il est parvenu à sortir du Rwanda pour se rendre en Italie pour raisons d'études, et y retourner », le Conseil observe que ces allégations ne reposent à ce stade sur aucun élément concret et demeurent donc purement hypothétiques. Ces explications ne suffisent dès lors pas à justifier les incohérences précitées.

Le Conseil note, au surplus, concernant le procès-verbal d'écrou du 5 août 2020, que la requête n'oppose aucune argumentation spécifique aux motifs de la décision s'y rapportant, motifs qui restent dès lors entiers.

5.6.3. Quant aux documents mentionnés dans l'inventaire de la requête et joints à la note complémentaire du 27 octobre 2022, il s'agit de simples extraits de lois rwandaises dont il ne peut être tiré aucune conclusion particulière quant à la situation personnelle du requérant. Le Conseil rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.8. Ainsi, s'agissant de la crédibilité du récit du requérant, le Conseil estime pouvoir se rallier aux motifs de la décision qui mettent en évidence :

- que la faiblesse de son profil politique « ne laisse nullement présager qu'il pourrait susciter l'intérêt de [ses] autorités nationales » ; qu'il déclare ainsi qu'il n'est qu'un simple sympathisant du mouvement « Dalfa Umurunzi », qu'il n'a participé à aucune activité de ce mouvement, qu'il n'est pas politiquement actif en Belgique, et que les membres de sa famille sont affiliés au Front patriotique rwandais (ci-après dénommé « FPR ») (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6 et 7) ;

- que ses déclarations concernant les problèmes qu'il aurait rencontrés en novembre 2015 au Rwanda ne sont pas crédibles ; qu'il est notamment peu vraisemblable qu'il s'oppose ouvertement au parti au pouvoir lors d'un rassemblement organisé par ce dernier ; que les circonstances de son arrestation, telles que décrites, n'apparaissent pas plausibles ; que ses propos concernant sa détention et sa libération sont évolutifs ; que le fait qu'il n'a plus été inquiété pendant les deux ans qui ont suivi cette interpellation, et qu'il a pu quitter le Rwanda légalement pour l'Italie en 2017 afin d'y poursuivre ses études alors que, selon ses dires, il n'était pas autorisé à quitter le pays renforce encore les précédents constats (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 8, 12, 20 et 21) ;

- qu'il n'a pas davantage convaincu quant à la réalité de sa deuxième interpellation en août 2020 ; que son comportement tel qu'il le décrit est peu compatible avec les faits qu'il invoque (qu'il n'est notamment pas crédible qu'il prenne avec lui une photographie de l'ami de son père à son retour au Rwanda alors qu'il déclare avoir déjà eu des problèmes avec ses autorités en 2015 ou qu'il avoue spontanément aux policiers qu'il est sympathisant du mouvement « Dalfa Umurunzi » lorsque la question de son soutien au FPR lui est posée) ; qu'il n'apporte aucune réponse concrète lorsqu'il lui est demandé pour quelles raisons la simple possession d'une photographie d'un général militaire congolais posait problème aux autorités rwandaises ; qu'il ne peut dès lors être tenu pour établi qu'il aurait été inquiété par ses autorités et aurait été accusé d'avoir rejoint la rébellion congolaise ; qu'au vu de son profil politique particulièrement limité, il n'est pas davantage crédible qu'il aurait été perçu comme une personne pouvant apporter une plus-value au gouvernement rwandais et qu'il aurait été recruté de force par l'armée ; que par ailleurs, les circonstances de son évasion lors de son transfert vers le camp militaire apparaissent peu plausibles (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9, 10, 15, 16, 17 et 18) ;

- qu'il ne peut davantage être ajouté foi à ses propos relatifs aux problèmes que les membres de sa famille auraient prétendument rencontrés suite à son départ du Rwanda, lesquels manquent notamment de consistance (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 5, 6, 14, 19 et 20) ;

5.9. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de remettre en cause les constats faits ci-avant. Il se limite dans son recours tantôt à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos tenus antérieurement, tantôt à développer des considérations ou des critiques générales qui n'apportent pas d'éclairage neuf en la matière.

Le requérant insiste en substance sur le fait que « [...] sa sympathie politiques ainsi que ses déplacements effectués en dehors du Rwanda, notamment en Italie et en République Démocratique du Congo où sont basées les forces négatives d'origine rwandaise sont, à eux seuls, de nature à justifier ses craintes en cas de retour au Rwanda et qu'il convient, dès lors, de lui reconnaître la qualité de réfugié du fait des persécutions [qu'il a] subies [...] ». Il avance que « [...] le CGRA n'est pas sans ignorer que l'armée rwandaise est régulièrement citée dans les rapports des médias et/ou des organisations internationales de défense des droits humains accusée d'être impliqués dans la perpétration de crimes graves au Congo pour soutenir les rebelles du M23, en enrôlant par force les jeunes rwandais dans les services militaires et qui y sont pris en otage ». Il répète qu'il « [...] a été toujours accusé à tort et à travers de la collaboration ou de la complicité avec les rebelles parce qu'ils sont contre le régime de Kigali, et ce, dans le cadre de l'intimider pour qu'il consente contre son gré au recrutement forcé ». Il relève que « [...] la partie défenderesse ne conteste pas que les éléments de l'armée rwandaise s'infiltrèrent sur le territoire congolais et que les jeunes garçons sont recrutés contre leur gré en vue de leur déploiement en RDC ». Il avance que « [l]es rapports des Organismes œuvrant pour les droits de l'homme ne cessent d'en faire mention ». Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir joint « [...] au dossier administratif copie complète des informations objectives à sa disposition concernant la situation actualisée de persécutions à l'égard des partisans du parti DALFA Umurinzi au Rwanda (assassinats, disparitions, emprisonnements, etc.) ainsi que la situation de l'armée rwandaise en RDC en soutien de M23, comme il le fait d'habitude pour d'autres demandeurs de protection internationale du même origine que lui ».

Le Conseil estime que ces considérations - qui s'avèrent extrêmement générales - n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de la décision, lesquels demeurent entiers et empêchent de croire à la réalité des craintes et risques qu'invoque le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la production d'informations objectives tel que sollicité en termes de requête pourrait s'avérer utile en l'espèce. En effet, la crédibilité du récit du requérant - en particulier de ses deux interpellations au Rwanda - a été largement et valablement remise en cause par la partie défenderesse dans sa décision. Quant au profil politique du requérant, le Conseil rejoint le Commissaire adjoint en ce qu'il est particulièrement restreint. Le requérant déclare expressément lors de son entretien personnel qu'il n'est qu'un simple sympathisant de « Dalfa Umurinzi », qu'il n'a pu participer à aucune des activités du mouvement, qu'il se limite à regarder des vidéos et les nouvelles le concernant, que dernièrement il n'a « pas trop suivi », et qu'en Belgique, il n'est pas politiquement actif (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 6 et 7). La requête ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant à cet égard. Elle se limite à souligner que « [l]e CGRA ne conteste pas que DALFA Umurinzi, le parti politique dont le requérant est membre sympathisant [...], est la cible par le régime en place au Rwanda » et que « [...] l'ensemble des membres du nouveau parti DALFA Umurinzi ne peut avoir, chacun, un poste de responsabilité au sein du parti et que, suite aux contraintes sanitaires liés au Covid-19, le DALFA voire même d'autres parties politiques ne sauraient être plus actifs étant donné que les rencontres sont limitées par les restrictions imposées par les autorités administratives, d'autant plus que DALFA n'est fondé qu'au Rwanda [...] ». Ces remarques ne font que confirmer l'appréciation du Commissaire adjoint dans sa décision, à savoir que le profil politique du requérant est très limité et que rien n'indique en l'état que celui-ci pourrait lui valoir des problèmes en cas de retour au Rwanda.

S'agissant de la référence de la requête « aux rapports des organismes œuvrant pour les droits de l'homme », concernant notamment les infiltrations de l'armée rwandaise en RDC, le Conseil constate qu'elle ne mentionne pas précisément à quels rapports elle fait allusion en particulier. Quoiqu'il en soit, le Conseil rappelle, comme déjà mentionné ci-avant, qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Quant à l'invocation de la jurisprudence du Conseil, elle n'est pas de nature à infirmer les conclusions qui précèdent, le requérant n'explicitant pas concrètement les éléments de comparabilité de situations qui justifieraient que le bénéfice des enseignements des arrêts qu'il cite lui soit étendu.

En conséquence, en l'état actuel du dossier, les carences relevées par le Commissaire adjoint dans sa décision demeurent en tout état de cause entières et empêchent d'accorder foi aux craintes et risques qu'invoque le requérant en cas de retour dans son pays d'origine.

5.10. *In fine*, le Conseil estime que le moyen de la requête est inopérant en ce qu'il invoque la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Le Conseil constate que le requérant ne fournit en l'espèce aucun élément objectif et concret de nature à établir qu'il n'aurait « [...] pas été traité de façon égale que les autres ressortissants rwandais dans les mêmes conditions que lui, reconnus réfugiés politiques après avoir présenté les documents judiciaires ». Il ne développe aucune argumentation précise et circonstanciée à cet égard dans le moyen de sa requête. Du reste, le Conseil souligne que dans la présente affaire, il a été largement démontré que les documents judiciaires déposés par le requérant à son dossier manquent de force probante.

5.11. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.12. Il n'y a pas davantage matière à faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, cet article présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.13. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.14. Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou a commis une erreur d'appréciation, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

9. Au surplus, le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande formulée en termes de requête de « mettre les dépens à charge du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre novembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD